

3. a) À moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission est composée de cinq personnes de la façon suivante:

- (i) Deux personnes, désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
 - (ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs; et
 - (iii) Un Président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées conformément aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.
- b) Des ressortissants de Membres et de non-membres peuvent siéger à la commission consultative.
- c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instruction d'aucun gouvernement.
- d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par un vote spécial après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

ARTICLE 33

Action du Conseil en cas de plainte et de manquement, par des Membres, à leurs obligations

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que le présent Accord lui impose est, à la demande du Membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un Membre a enfreint les obligations que le présent Accord lui impose spécifie la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a enfreint le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord:

- a) Suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et, s'il le juge nécessaire,
- b) Suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à ses comités, ou son droit d'exercer cette fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord,
- c) Prendre la mesure prévue à l'article 41.